

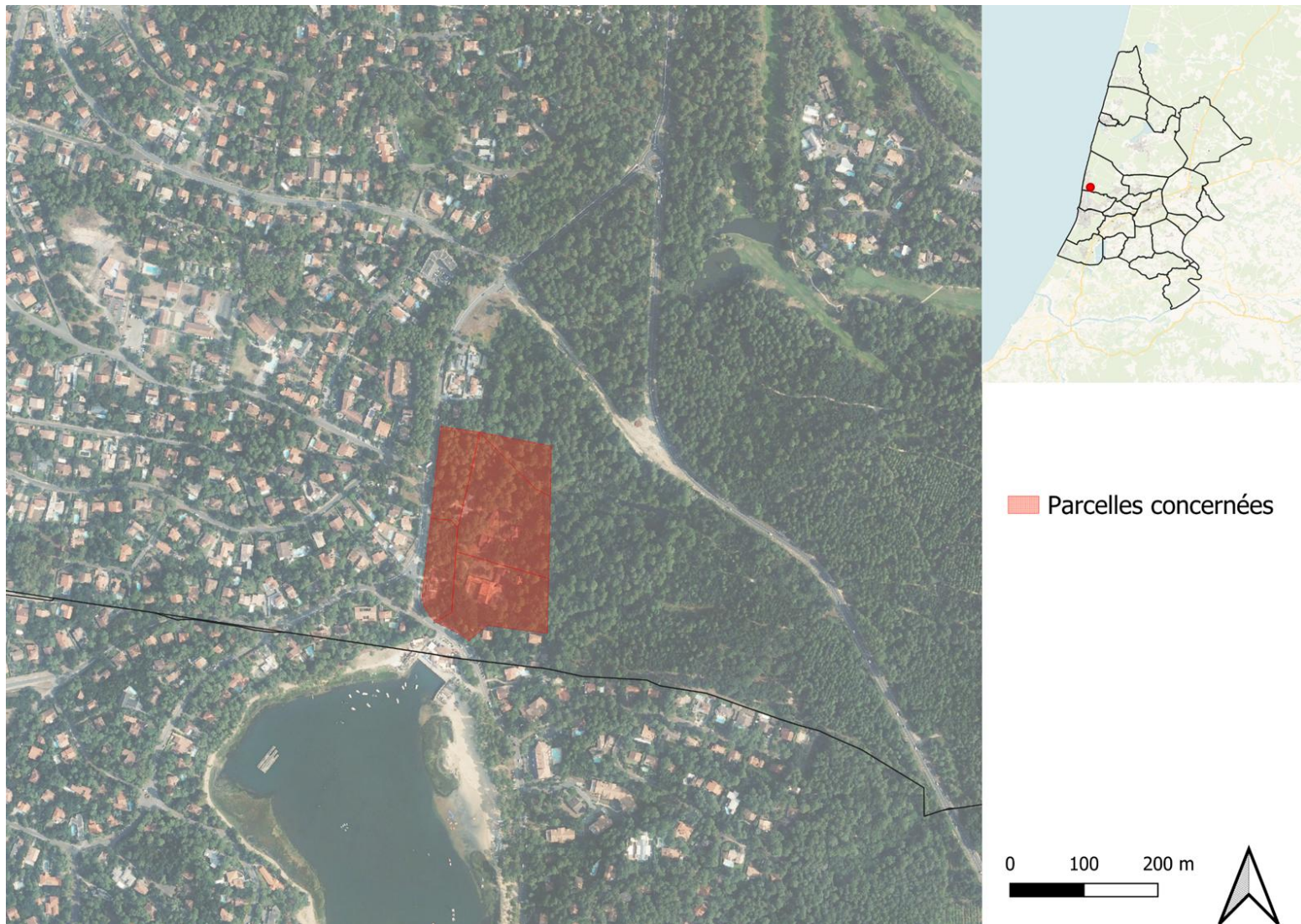
# Modification n°5 du PLUi

## Annexe 2. Localisation des secteurs concernés

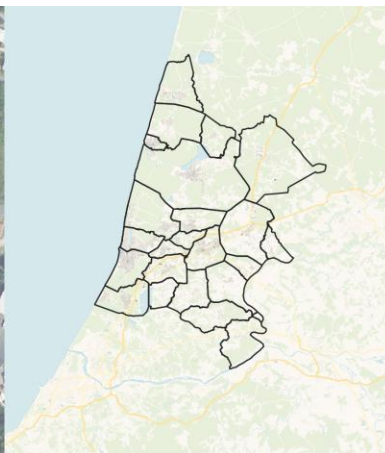
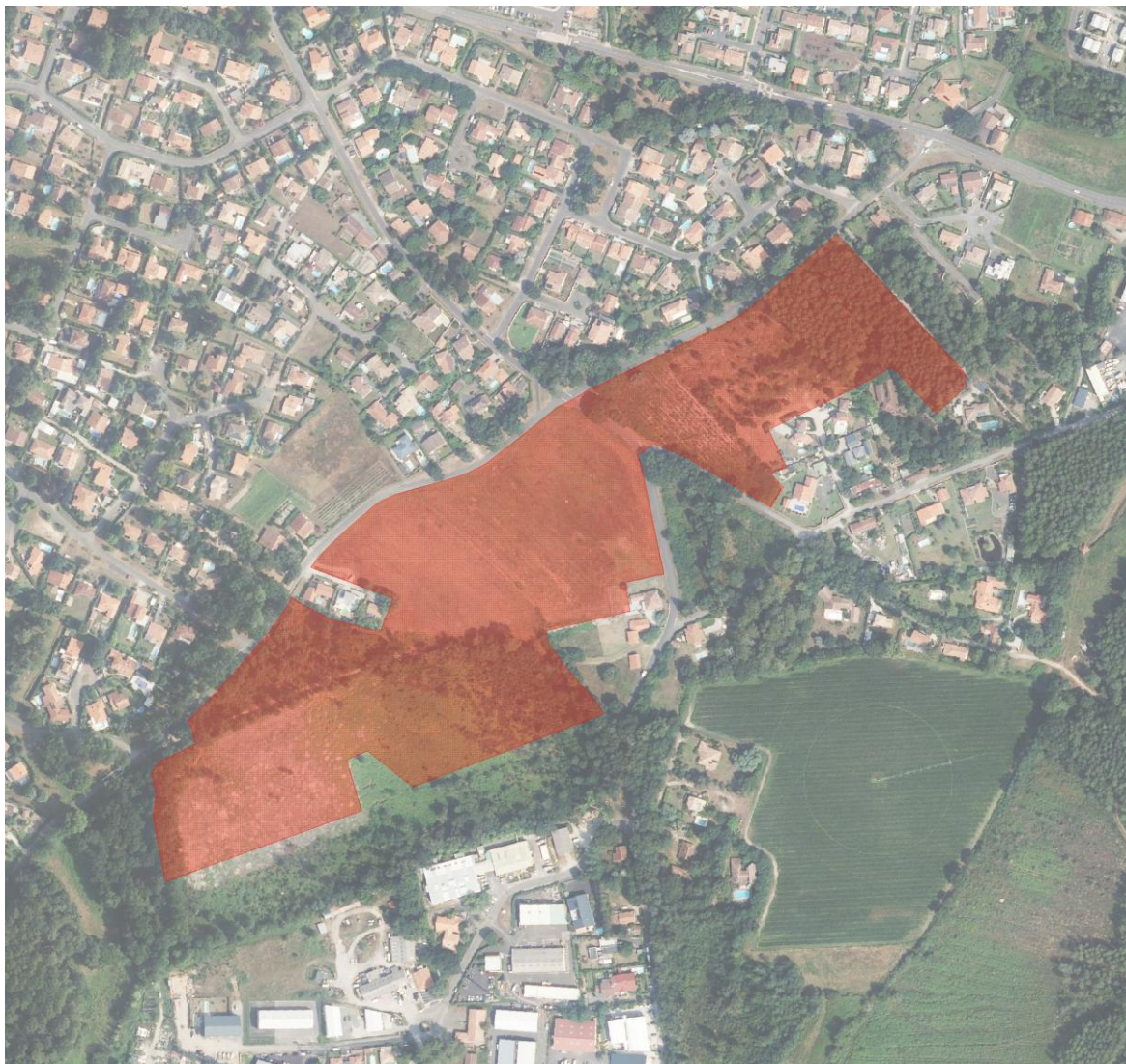


Procédures	Date
Elaboration du PLUi	27 fév. 2020
Modification Simplifiée n°1	6 mai 2021
Mise à jour n°1	21 oct. 2021
Mise en compatibilité et modification n°1	24 mars 2022
Modification n°3	27 juin 2023
Modification n°4	24 juin 2025
Annulation partielle	25 sept. 2025

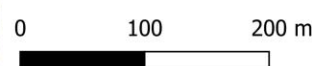
# Documents graphiques matérialisant la localisation des secteurs du territoire par la procédure Localisation du secteur



# Documents graphiques matérialisant la localisation des secteurs du territoire par la procédure Localisation du secteur



Parcelles concernées



# Modification n°5 du PLUi

## Annexe 3. Auto-évaluation



Procédures	Date
Elaboration du PLUi	27 fév. 2020
Modification Simplifiée n°1	6 mai 2021
Mise à jour n°1	21 oct. 2021
Mise en compatibilité et modification n°1	24 mars 2022
Modification n°3	27 juin 2023
Modification n°4	24 juin 2025
Annulation partielle	25 sept. 2025

# Table des matières

1. Contexte de la procédure de modification n°5 du PLUi de la CC MACS	3
2. Analyse des incidences de la modification n°5 sur l'environnement	5
La procédure est-elle susceptible d'affecter significativement un site Natura 2000 ?	7
La procédure a-t-elle des incidences sur les milieux naturels et la biodiversité ?	8
La procédure a-t-elle pour effet une consommation d'espaces naturels, agricoles ou forestiers ?	9
La procédure a-t-elle des incidences sur la gestion des eaux pluviales ?	10
La procédure a-t-elle des incidences sur une zone humide ?	11
La procédure a-t-elle des incidences sur l'eau potable ?	12
La procédure a-t-elle des incidences sur l'assainissement ?	13
La procédure a-t-elle des incidences sur le paysage ou le patrimoine bâti ?	14
La procédure concerne-t-elle des sols pollués, a-t-elle des incidences sur les sols pollués et déchets ?	15
La procédure a-t-elle des incidences sur les risques et nuisances ?	16
La procédure a-t-elle des incidences sur l'air, l'énergie, le climat ?	20
3. Conclusions des incidences environnementales de la procédure de modification n°5	21

# Contexte de la procédure de modification n°5 du PLUi de la CC MACS

Modification n°5 du PLUi | Annexe 3. Auto-évaluation des effets potentiels de la procédure

# Contexte de la procédure de modification n°5 du PLUi de la CC MACS

Le Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) de la Communauté de Communes Marenne Adour Côte Sud, approuvé le 27 février 2020, a déjà fait l'objet de plusieurs procédures d'évolution.

La modification n°5, prescrite par arrêté du 25 septembre 2025, intervient à la suite de l'arrêt n° 23BX02348 rendu par la Cour Administrative d'Appel de Bordeaux le 14 mai 2025. La Cour a jugé que le PLUi n'avait pas correctement délimité les espaces proches du rivage du lac marin d'Hossegor, soumis à la loi Littoral en raison de leur communication directe avec l'océan Atlantique. Elle a notamment relevé que la partie sud des parcelles section F n°s 124, 322, 534, 535 et 538 aurait dû être incluse dans ce zonage. Ce classement erroné compromet l'application de l'article L.121-13 du Code de l'urbanisme, rendant le document partiellement illégal, mais régularisable par une modification du PLUi.

Par ailleurs, une erreur matérielle a été identifiée dans l'OAP n°3 de la commune de Seignosse, au sein du cahier des OAP, partie 2 « Éléments de programmation – B. Modalités d'ouverture, éléments de programmation et échancier ». Le document mentionne : « OAP n°3 : 9,8 ha (dont env. 5 ha conservés en espaces verts collectifs) », alors que cette indication ne correspond ni aux projets retenus sur le secteur ni aux espaces naturels à préserver figurant dans le schéma de l'OAP. Cette erreur provient d'une ancienne version du cahier des OAP approuvée en 2020, avant la modification n°3 du PLUi (juin 2023), qui concernait un périmètre plus large de 19,92 ha. À cette époque, les 5 hectares d'espaces verts correspondaient bien à la superficie totale de l'OAP initiale.



Extrait de l'arrêt N° 23BX02348 de la Cour Administrative d'Appel de Bordeaux – Décision du 14 mai 2025

« [Point 24] Il ressort des pièces du dossier que le SCoT de Marenne Adour Côte-Sud approuvé le 4 mars 2014, applicable à la date de la délibération en litige a, dans des documents graphiques se rapportant au territoire de chaque commune concernée, délimité les espaces proches du rivage de l'océan Atlantique mais, pour les communes de Seignosse et de Soorts-Hossegor, n'a pas fixé les limites des espaces proches du rivage du lac de Soorts-Hossegor, lequel constitue, comme l'a déjà jugé la cour, un lac salé en communication directe, naturelle et permanente avec l'océan Atlantique, soumis à ce titre aux dispositions précitées. Le PLUi en litige n'a pas davantage délimité les espaces proches du rivage de ce lac par application des critères énoncés au point mètres précédent. Toutefois, la partie sud de l'unité foncière en litige est distante d'une trentaine de des plus hautes eaux du lac marin, dont elle n'est séparée que par une route et une construction de faible volume. Ce ténement est en outre essentiellement couvert de maritimes et ne supporte que quelques constructions qui ne peuvent être regardées comme pins constitutives d'un espace déjà urbanisé. Eu égard à cette configuration, et quand bien même les pièces du dossier n'établissent pas avec certitude l'existence d'une covisibilité entre le rivage du lac et le fonds en litige, il y a lieu de considérer qu'une partie au moins de l'unité foncière composée des parcelles cadastrées section F n°s 124, 322, 534, 535 et n° 538 est située dans les espaces proches du rivage. En tant qu'il classe la partie de cette unité foncière située dans ces espaces proches du rivage en zone U sans limiter l'extension de l'urbanisation par des critères liés à la configuration des lieux ou à l'accueil d'activités économiques exigeant la proximité immédiate de l'eau, le règlement du PLUi compromet l'application des dispositions de la loi Littoral et n'est pas compatible, dans cette mesure, avec les dispositions de l'article L. 121-13 du code de l'urbanisme. »

# Analyse des incidences de la modification n°5 sur l'environnement

Modification n°5 du PLUi | Annexe 3. Auto-évaluation des effets potentiels de la procédure

# Analyse des incidences de la modification n°5 sur l'environnement

Conformément aux articles R104-12 et aux articles R104-28 à R104-32 du code de l'urbanisme, l'autorité environnementale est saisie d'une étude au cas par cas, afin de définir si la présente modification du PLUi nécessite la réalisation d'une mise à jour de son évaluation environnementale.

L'objet de ce chapitre est d'évaluer les incidences prévisibles sur l'environnement de la modification n°5 du PLUi. Les thématiques d'incidences potentielles abordées sont les suivantes :

- La susceptibilité d'affecter significativement un **site Natura 2000**
- Les incidences sur les **milieux naturels et la biodiversité**
- Les effets sur la **consommation d'espaces naturels, agricoles ou forestiers**
- Les incidences sur une **zone humide**
- Les incidences sur **l'eau potable**
- Les incidences sur la **gestion des eaux pluviales**
- Les incidences sur **l'assainissement**
- Les incidences sur le **paysage ou le patrimoine bâti**
- Le lien avec les sols **pollués, les incidences sur les déchets**
- Les incidences sur les **risques et nuisances**
- Les incidences sur **l'air, l'énergie, le climat**

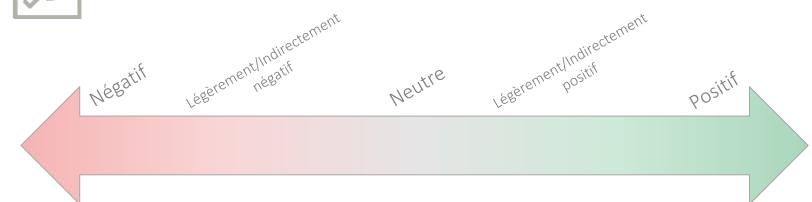


## Extrait des attendus de l'auto-évaluation

L'auto-évaluation doit identifier les effets potentiels de la procédure qui fait l'objet du présent formulaire compte-tenu de sa nature, de sa localisation – c'est-à-dire en prenant en compte la sensibilité du territoire concerné - et expliquer pourquoi la procédure concernée n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement.



## Lecture des effets sur l'environnement par thématique



# Analyse des incidences de la modification n°5 sur l'environnement

## La procédure est-elle susceptible d'affecter significativement un site Natura 2000 ?

La commune de Seignosse est concernée par deux zones spéciales de conservation (directive Habitats) relevant du réseau Natura 2000 :

- Dunes modernes du littoral landais de Vieux-Boucau à Hossegor (1)
- Zones humides de l'arrière dune du Marensin (2)

Toutefois, aucun de ces périmètres ne recoupe les secteurs d'études du projet :

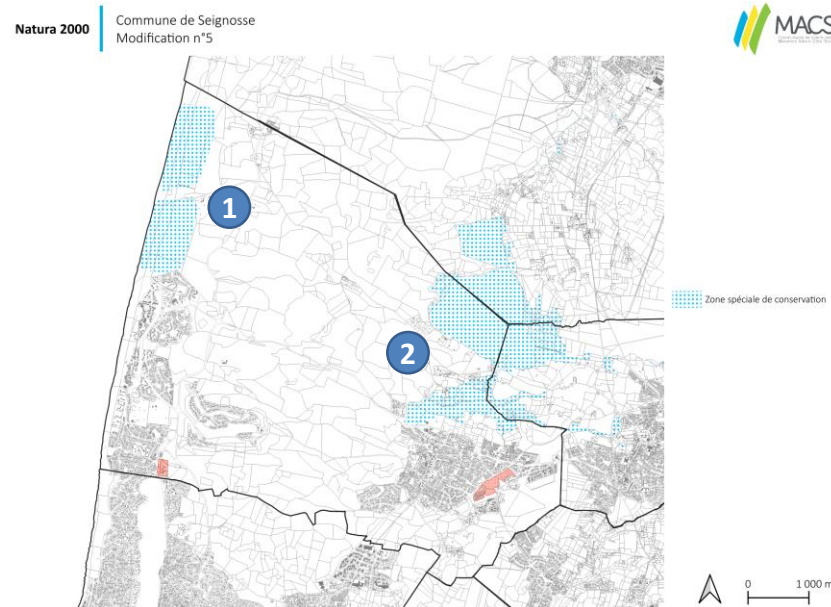
- 3 kilomètres par rapport au secteur des nouveaux Espaces Proches de Rivage
- Environ 550 mètres par rapport à l'OAP n°3

Au-delà du périmètre communal, le site Natura 2000 le plus proche se situe :

- A plus de 6 kilomètres par rapport au secteur des nouveaux Espaces Proches de Rivage (commune de Capbreton « Dunes modernes du littoral landais de Capbreton à Tarnos »).
- A environ 4,7 kilomètres par rapport à l'OAP n°3 (ZICO « Domaine d'Orx »)

Ainsi, aucun de ces sites n'est directement lié au périmètre étudié, ni ne présente de fonctionnement susceptible d'interagir avec celui-ci.

Pour ces raisons, il peut être estimé que la modification n°5 du PLUi n'aura aucune incidence sur un site Natura 2000.



# Analyse des incidences de la modification n°5 sur l'environnement

## La procédure a-t-elle des incidences sur les milieux naturels et la biodiversité ?

La procédure de modification n°5 ne détient pas d'impact sur les milieux naturels et la biodiversité.

Par l'extension de l'Espace Proche du Rivage et l'identification du bâti comme élément patrimonial, les possibilités de construction sont réduites sur le secteur.

De plus, ce secteur n'est pas directement concerné par la Trame Verte et Bleue identifiée au titre du PLUi avec des réservoirs de biodiversité limitrophes identifiées sur la limite orientale du secteur concerné.

Ce site est déjà anthropisé par la présence du site.

La correction de l'erreur matérielle sur l'OAP n°3, de part sa nature, ne vient apporter aucune nouvelle incidence sur les milieux naturels et la biodiversité.

À l'échelle de l'ensemble du périmètre de l'OAP, seul un contact avec une zone humide au sud est identifié.

Pour ces raisons, il peut être estimé que la modification n°5 du PLUi aura des incidences positives sur la protection des milieux naturels et la biodiversité.



## Analyse des incidences de la modification n°5 sur l'environnement

### La procédure a-t-elle pour effet une consommation d'espaces naturels, agricoles ou forestiers

La procédure de modification n°5 n'a pas pour objectif d'engendrer une consommation d'espaces naturels, agricoles ou forestiers.

Bien au contraire, les différents objets renforcent le cadre réglementaire applicable et instaurent des contraintes supplémentaires destinées à protéger ces espaces.

Le classement en Espace Proche du Rivage et l'identification de l'élément patrimonial remarquable contribuent à limiter les possibilités de nouvelles extensions ou d'urbanisation diffuse susceptibles de porter atteinte aux équilibres environnementaux locaux. Les modifications apportées en marge de l'OAP n°3 n'ont aucune incidence.

**De ce fait, la modification n°5 peut être considérée comme ayant une incidence positive sur la consommation d'espaces naturels, agricoles ou forestiers**, dans la mesure où elle réduit les marges de consommation foncière et soutient une logique de préservation et de sobriété dans l'aménagement du territoire.

## Analyse des incidences de la modification n°5 sur l'environnement

### La procédure a-t-elle des incidences sur la gestion des eaux pluviales ?

La procédure de modification n°5 n'entraîne pas, en elle-même, d'incidence directe sur la gestion des eaux pluviales, compte tenu de son objet limité et du périmètre restreint de son intervention.

Toutefois, de manière indirecte et marginale, la limitation de l'urbanisation sur le secteur reclassé en Espace Proche du Rivage contribue à réduire les risques d'artificialisation des sols, et, par conséquent, à préserver les mécanismes naturels d'infiltration et d'écoulement des eaux pluviales.

Le lien reste ténu, mais il peut être établi que cette orientation va dans le sens d'une gestion plus naturelle et équilibrée du cycle de l'eau.

Les modifications apportées en marge de l'OAP n°3 n'ont aucune incidence.

En définitive, il peut donc être considéré que la **modification n°5 n'induit aucune incidence négative sur la gestion des eaux pluviales**, et qu'elle pourrait même, de façon indirecte, favoriser la conservation des fonctionnalités naturelles du site.

# Analyse des incidences de la modification n°5 sur l'environnement

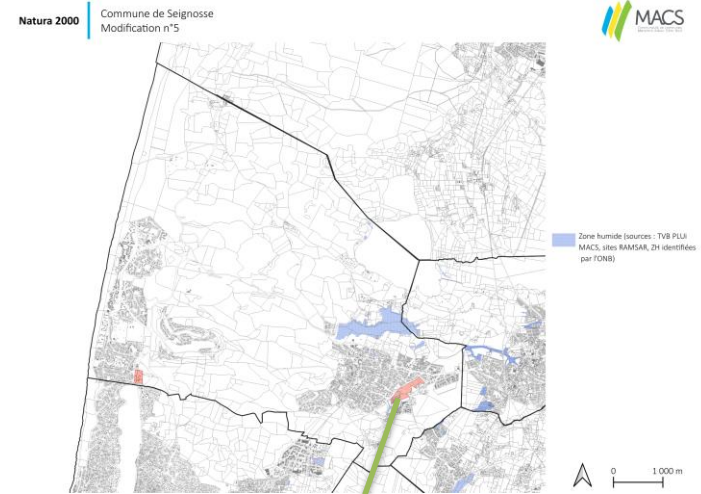
## La procédure a-t-elle des incidences sur une zone humide ?

Dans la commune de Seignosse, plusieurs zones humides sont identifiées à l'est de la commune, identifiées par la Trame Verte et Bleue du PLUi mais aussi selon la base des sites RAMSAR ou des zones humides ayant pu être identifiés par l'ONB.

Toutefois, la procédure de modification n°5 n'entraîne aucune incidence directe sur ces milieux :

- Le nouveau secteur d'Espace Proche du Rivage étant éloigné de toute zone humide. La zone humide la plus proche se situe en effet sur la commune de Soorts-Hossegor, à environ 3,7 kilomètres du périmètre, et à environ 4 kilomètres pour la zone humide recensée sur Seignosse.
- Le périmètre d'OAP n°3 est concerné par le passage d'une zone humide identifiée par l'ONB et partiellement par le PLUi concernant un voile de cours d'eau en lien avec des « Forêts de Frênes et d'Aulnes des ruisselets et des sources (rivulaires) ».

Compte tenu de la nature et du périmètre d'intervention de la procédure, aucun impact n'est donc attendu sur le fonctionnement écologique, hydrologique ou la gestion de ces zones humides, qui demeurent à distance et hors de toute interaction avec la modification n°5.



## Analyse des incidences de la modification n°5 sur l'environnement

### La procédure a-t-elle des incidences sur l'eau potable ?

La modification n°5 **n'entraîne aucune incidence sur la gestion de l'eau potable**, compte tenu de son objet limité, qui ne porte ni sur les réseaux ni sur les usages liés à l'alimentation en eau.

## Analyse des incidences de la modification n°5 sur l'environnement

### La procédure a-t-elle des incidences sur l'assainissement ?

La modification n°5 n'entraîne aucune incidence sur la **gestion de l'assainissement**, son objet ne modifiant ni les réseaux existants ni les conditions de raccordement ou de traitement des eaux usées.



## Analyse des incidences de la modification n°5 sur l'environnement

### La procédure a-t-elle des incidences sur le paysage ou le patrimoine bâti ?

La modification n°5 détient des incidences positives sur le paysage ou le patrimoine bâti. En effet, en intégrant ce secteur dans le cadre des Espaces Proches du Rivage et en identifiant le bâti comme remarquable, cette procédure vient renforcer l'intégration des bâtis dans la morphologie urbaine, bâtie comme végétale, existante.

Pour rappel, le règlement écrit définit dans ses dispositions générales pour les EPR : « au sein des espaces proches du rivage, les constructions nouvelles sont autorisées sous réserve de respecter la morphologie urbaine (bâtie et végétale) environnante, appréciée à l'échelle de l'ilot dans lequel est intégré le projet (emprise au sol, hauteur des constructions, pourcentage d'espaces végétalisés, implantation par rapport aux voies et aux limites ».

Au travers de l'évolution proposée visant à inscrire le site concerné en tant qu'« élément de patrimoine » au titre de l'article L.151-19 du Code de l'Urbanisme, cette procédure assure une meilleure reconnaissance et une protection adaptée d'un bâti jusqu'ici non protégé par le PLUi. Cette modification s'accompagne d'une actualisation de la cartographie et de la liste des éléments patrimoniaux, intégrant des informations précises (localisation, référence cadastrale, date de construction), garantissant ainsi une identification claire.

L'inscription prévoit plusieurs prescriptions visant à encadrer les évolutions possibles sur le bâti, en imposant le respect de l'identité architecturale du site et en interdisant toute démolition. Les prescriptions constituent un levier de valorisation, en renforçant la prise en compte des qualités architecturales et paysagères dans les projets futurs, tout en préservant l'identité et l'harmonie du paysage bâti. Cette démarche contribue ainsi pleinement à la protection du patrimoine et à la qualité des paysages, en affirmant l'intérêt culturel et paysager du site dans la planification territoriale.

Les modifications apportées en marge de l'OAP n°3 n'ont aucune incidence.

**Ainsi, il peut être estimé que cette modification n°5 détient une incidence positive sur la protection des paysages et le patrimoine bâti.**

# Analyse des incidences de la modification n°5 sur l'environnement

## La procédure concerne-t-elle des sols pollués, a-t-elle des incidences sur les sols pollués et déchets ?

15 sites recensés dans la base CASIAS sont présents sur la commune de Seignosse mais se situent assez loin par rapport au site d'Espace Proche du Rivage concerné. Le seul site à proximité est celui correspondant à une activité de « Garage, station service » se situant au sud-ouest du secteur concerné.

Ce site correspond à une activité de station-service qui n'existe plus aujourd'hui et la base ex-BASOL identifie également un site correspondant à cette activité sur les parcelles F216, F217, F545 et F547.

Au-delà de ce site, aucun autre site de la base ex-BASOL n'est identifié à Seignosse.

Concernant l'OAP n°3, 5 sites CASIAS se situent dans un rayon d'environ 350 mètres de l'OAP. Comme pour l'autre secteur, ces éléments ne détiennent aucune incidence spécifique.

La nature de cette évolution n'a pas également vocation à augmenter la production de déchets.

Pour toutes ces raisons, il peut être estimé que cette modification n°5 ne détient pas d'incidence sur les sols pollués et déchets.



# Analyse des incidences de la modification n°5 sur l'environnement

## La procédure a-t-elle des incidences sur les risques et nuisances ?

Le site est exposé à plusieurs risques identifiés : un aléa faible à moyen concernant le risque incendie, un aléa moyen relatif au retrait-gonflement des argiles, ainsi que des remontées de nappes localisées en partie dans des zones potentiellement sujettes à des inondations de caves.

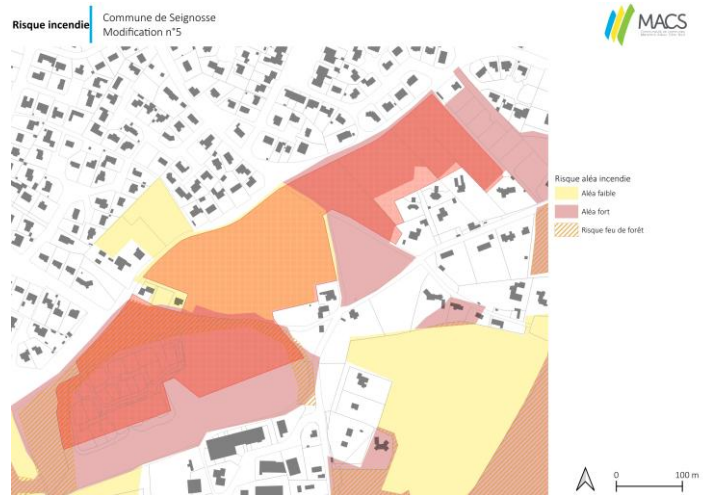
Le site concerné par l'Espace Proche du Rivage est exposé à plusieurs risques identifiés :

- Aléa incendie : fort (se situe également en limite avec des parcelles concernées par le risque feu de forêt)
- Risques côtiers (PPRL Bourret-Boudigau) : zone bleue (secteurs urbanisés en aléa faible ou modéré)
- Remontées de nappes : Zones potentiellement sujettes aux inondations de cave & Zones potentiellement sujettes aux débordements de nappe / « Sensibilité très élevée, nappe affleurante »

Le site concerné par l'OAP n°3 est exposé à plusieurs risques identifiés :

- Aléa incendie : faible et fort ainsi que le risque feu de forêt identifié par le PLUi
- Remontées de nappes : Zones potentiellement sujettes aux inondations de cave & Zones potentiellement sujettes aux débordements de nappe / « Sensibilité très élevée, nappe affleurante »

Cependant, l'objet de cette modification n°5 n'a pas vocation à augmenter l'exposition des populations et des biens et ne détiend donc pas d'incidence spécifique sur le sujet.



# Analyse des incidences de la modification n°5 sur l'environnement

## La procédure a-t-elle des incidences sur les risques et nuisances ?

Le site est exposé à plusieurs risques identifiés : un aléa faible à moyen concernant le risque incendie, un aléa moyen relatif au retrait-gonflement des argiles, ainsi que des remontées de nappes localisées en partie dans des zones potentiellement sujettes à des inondations de caves.

Le site concerné par l'Espace Proche du Rivage est exposé à plusieurs risques identifiés :

- Aléa incendie : fort (se situe également en limite avec des parcelles concernées par le risque feu de forêt)
- Risques côtiers (PPRL Bourret-Boudigau) : zone bleue (secteurs urbanisés en aléa faible ou modéré)
- Remontées de nappes : Zones potentiellement sujettes aux inondations de cave & Zones potentiellement sujettes aux débordements de nappe / « Sensibilité très élevée, nappe affleurante »

Le site concerné par l'OAP n°3 est exposé à plusieurs risques identifiés :

- Aléa incendie : faible et fort ainsi que le risque feu de forêt identifié par le PLUi
- Remontées de nappes : Zones potentiellement sujettes aux inondations de cave & Zones potentiellement sujettes aux débordements de nappe / « Sensibilité très élevée, nappe affleurante »

Cependant, l'objet de cette modification n°5 n'a pas vocation à augmenter l'exposition des populations et des biens et ne détiend donc pas d'incidence spécifique sur le sujet.



# Analyse des incidences de la modification n°5 sur l'environnement

## La procédure a-t-elle des incidences sur les risques et nuisances ?

Le site est exposé à plusieurs risques identifiés : un aléa faible à moyen concernant le risque incendie, un aléa moyen relatif au retrait-gonflement des argiles, ainsi que des remontées de nappes localisées en partie dans des zones potentiellement sujettes à des inondations de caves.

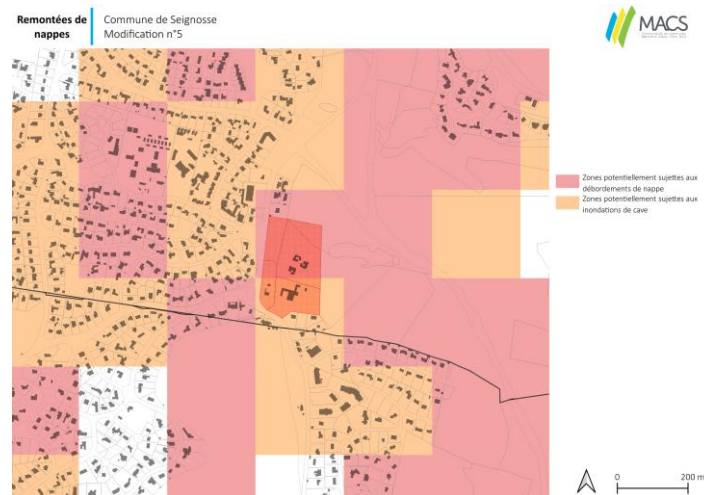
Le site concerné par l'Espace Proche du Rivage est exposé à plusieurs risques identifiés :

- Aléa incendie : fort (se situe également en limite avec des parcelles concernées par le risque feu de forêt)
- Risques côtiers (PPRL Bourret-Boudigau) : zone bleue (secteurs urbanisés en aléa faible ou modéré)
- Remontées de nappes : Zones potentiellement sujettes aux inondations de cave & Zones potentiellement sujettes aux débordements de nappe / « Sensibilité très élevée, nappe affleurante »

Le site concerné par l'OAP n°3 est exposé à plusieurs risques identifiés :

- Aléa incendie : faible et fort ainsi que le risque feu de forêt identifié par le PLUi
- Remontées de nappes : Zones potentiellement sujettes aux inondations de cave & Zones potentiellement sujettes aux débordements de nappe / « Sensibilité très élevée, nappe affleurante »

Cependant, l'objet de cette modification n°5 n'a pas vocation à augmenter l'exposition des populations et des biens et ne détiend donc pas d'incidence spécifique sur le sujet.



# Analyse des incidences de la modification n°5 sur l'environnement

## La procédure a-t-elle des incidences sur les risques et nuisances ?

Le site est exposé à plusieurs risques identifiés : un aléa faible à moyen concernant le risque incendie, un aléa moyen relatif au retrait-gonflement des argiles, ainsi que des remontées de nappes localisées en partie dans des zones potentiellement sujettes à des inondations de caves.

Le site concerné par l'Espace Proche du Rivage est exposé à plusieurs risques identifiés :

- Aléa incendie : fort (se situe également en limite avec des parcelles concernées par le risque feu de forêt)
- Risques côtiers (PPRL Bourret-Boudigau) : zone bleue (secteurs urbanisés en aléa faible ou modéré)
- Remontées de nappes : Zones potentiellement sujettes aux inondations de cave & Zones potentiellement sujettes aux débordements de nappe / « Sensibilité très élevée, nappe affleurante »

Le site concerné par l'OAP n°3 est exposé à plusieurs risques identifiés :

- Aléa incendie : faible et fort ainsi que le risque feu de forêt identifié par le PLUi
- Remontées de nappes : Zones potentiellement sujettes aux inondations de cave & Zones potentiellement sujettes aux débordements de nappe / « Sensibilité très élevée, nappe affleurante »

Cependant, l'objet de cette modification n°5 n'a pas vocation à augmenter l'exposition des populations et des biens et ne détiend donc pas d'incidence spécifique sur le sujet.



## Analyse des incidences de la modification n°5 sur l'environnement

La procédure a-t-elle des incidences sur l'air, l'énergie, le climat ?

La modification n°5 n'a pas d'incidences sur la qualité de l'air, la consommation d'énergie ni sur le climat, du fait de son objet limité et de son absence d'impact direct sur ces domaines.



# Conclusions des incidences environnementales de la procédure de modification n°5

Modification n°5 du PLUi | Annexe 3. Auto-évaluation des effets potentiels de la procédure

## Conclusions des incidences environnementales de la procédure de modification n°5

En définitive, la modification n°5 du PLUi de la Communauté de Communes Marenne Adour Côte Sud répond pleinement aux exigences liés à l'arrêté rendu par la Cour Administrative d'Appel de Bordeaux le 14 mai 2025.

Cette évolution, qui se traduit par une réduction globale des droits à construire, un meilleur encadrement des évolutions possibles sur le bâti et la correction d'une erreur matérielle, participe à une meilleure maîtrise de l'urbanisation et contribue à préserver durablement les paysages, la biodiversité et les espaces naturels.

Elle réaffirme ainsi la volonté de concilier aménagement du territoire et protection des équilibres environnementaux.

L'analyse environnementale confirme l'absence d'incidences négatives notables sur les milieux, les réseaux, la gestion de l'eau, les risques ou la qualité de l'air, tout en mettant en avant des effets favorables pour la conservation des milieux naturels, la valorisation du patrimoine bâti et la protection des paysages. Les évolutions portées sur l'OAP n°3 ne concernent que la correction d'une erreur matérielle et ne sont pas de nature à apporter d'incidence sur les différents critères analysés.

Au regard de ces constats, la modification n°5 peut être considérée comme une procédure dont les impacts apparaissent au minimum neutres et, dans plusieurs domaines, clairement positifs pour l'environnement notamment par le renforcement des limitations constructives sur les parcelles concernées.



### Synthèse des critères analysés

Critère	Incidence en faveur de l'environnement
Natura 2000	Aucune
Milieux naturels et la biodiversité	Positive
Consommation d'ENAF	Positive
Gestion des eaux pluviales	Indirectement positive
Zone humide	Aucune
Eau potable	Aucune
Assainissement	Aucune
Paysage ou le patrimoine bâti	Positive
Sols pollués et déchets	Aucune
Risques et nuisances	Aucune
Air, énergie, climat	Aucune



Au regard de la somme des incidences cumulées, la somme des incidences de cette procédure **est globalement neutre avec quelques effets positifs.**

**Aucun impact négatif** identifié sur la protection de l'environnement, y compris en considérant les effets cumulés.